Le Trosne. Mémoire sur les vagabonds. Ordonnance sur les vagabonds. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0087
SourceBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIe siècle.
LangueFrançais
TypeFicheLecture
Personnes citéesLe Trosne, Guillaume-François
Références bibliographiquesLe Trosne, Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants 1764
Référentiel BNFhttps://data.bnf.fr/ark:/12148/cb308069569
RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par équipe FFL Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Le Trosne, Guillaume-François (1728-10-13 -- 1728-10-13)	
TITRE	Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants
LIEU DE PUBLICATION	pas de lieu...
DATE	1764
EDITEUR	, 1764

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/4976?context=pdf

tenir la sûreté publique & la liberté du commerce, pour protéger les Gens de la campagne & les Voyageurs contre toute insulte. A cet effet il leur a été enjoint dans tous les tems * de tenir la campagne pour la purger de gens malvivans, & nétoyer le pays des Voleurs & des Vagabonds qu'ils y trouveront; de faire exactement leurs chevauchées dans le lieu de leur district, & d'y vacquer continuellement sans pouvoir séjourner dans les Villes, de monter à cheval aussitôt qu'ils seront avertis de quelque délit; de n'exiger aucun salaire des Parties qui reclament leur assistance, à peine de privation de leur état; de faire toute diligence nécessaire pour appréhender les délinquans sans user de délai ni dissimulation; & pour accélerer le cours de la Justice, il a été donné aux Prevôts des Maréchaussées Jurisdiction en dernier ressort sur les Vagabonds qui ont paru indignes de la faveur de l'appel.

* Ordonnances d'Orleans, de Moulins, de Blois, & autres Edits & Ordonnances. Déclaration de 1660, art. 11.

L'Edit de Mars 1720, qui a donné une nouvelle forme aux Maréchaussées, n'a rien changé dans leur destination. La Déclaration du 5 Février 1731, qui détermine d'une maniere précise la compétence des Prevôts des Maréchaux, tant sur les personnes que par rapport aux crimes, porte article premier, qu'ils connoîtront de tous les crimes commis par Vagabonds & Gens sans aveu, & leur enjoint d'arrêter ceux ou celles qui sont de cette qualité, encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun crime ou délit, pour leur être leur procès fait & parfait conformément aux Ordonnances; ainsi que les Mendiants valides qui sont de la même qualité, pour procéder contr'eux suivant les Edits

BnF MSS

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/4976?context=pdf

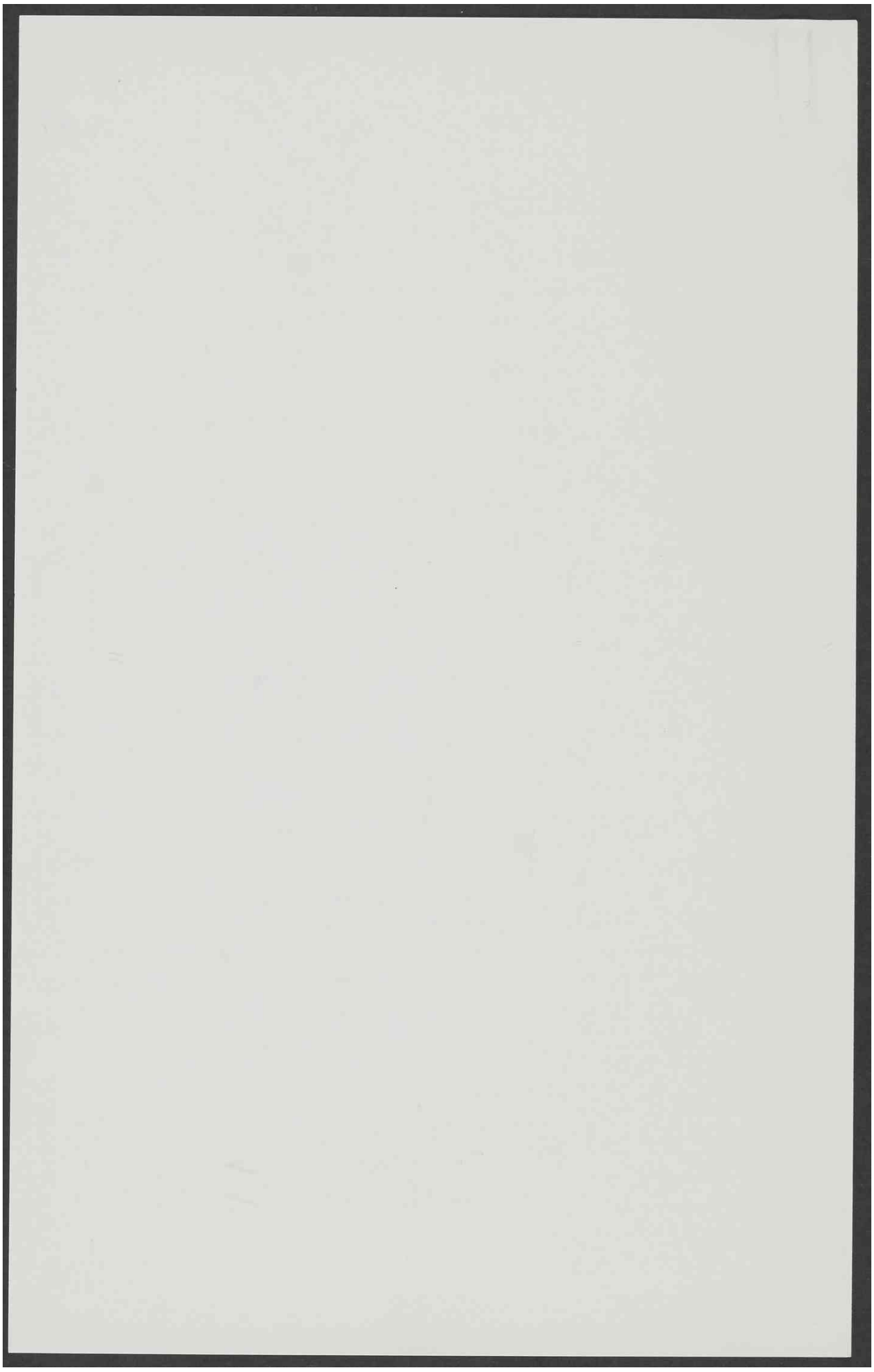

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/4976?context=pdf